

N° 283

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à punir la falsification des élections,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

S'il est vrai que chaque période électorale comporte son lot de difficultés, d'affrontements, de heurts et même de violences répréhensibles, il n'en reste pas moins que, jusque-là, chacun s'accordait pour s'incliner devant le suffrage des urnes et reconnaître, avec tristesse, certes, mais avec loyauté, l'évidence d'une défaite constatée par les chiffres des suffrages exprimés.

Ces temps sont malheureusement révolus et, à l'occasion des récentes élections municipales, on a vu s'instaurer des pratiques révoltantes qui constituent la négation même du suffrage universel.

C'est ainsi que des maires sortants, en région parisienne à tout le moins, n'ont pas hésité à maquiller grossièrement des procès-verbaux de bureaux de dépouillement ou à refaire dans d'autres cas, et dans le secret de leur cabinet, des additions fantaisistes par totalisation de chiffres truqués.

Il est même arrivé que des faux grossiers et avérés ont été constatés par imitation de la signature des scrutateurs, sur de nouvelles feuilles de dépouillement purement apocryphes.

Et ainsi, dans plusieurs cas, des maires sortants ont eu l'impudence de se proclamer élus, alors que les résultats véridiques du dépouillement établissaient leur défaite.

De tels faits scandaleux ne sauraient être tolérés. Ils constituent localement de véritables coups de force. Ils mettent en péril l'exercice des règles de la démocratie et entraîneraient demain, si nous les admettions, une remise en cause du suffrage universel et du libre choix des électeurs.

Ils sont aussi l'amorce d'un régime d'oppression qui méprise souverainement l'opinion populaire. De telles pratiques sonnent le glas de la liberté car, si elles étaient un instant acceptées, elles ne manqueraient pas de se généraliser.

Certes, on peut toujours faire valoir que les tribunaux administratifs ne manqueront pas, devant de telles iniquités, d'annuler les élections.

Mais le remède n'est pas suffisant. En effet, les coupables n'hésitent même plus à affirmer, avec un révoltant cynisme, que même si l'annulation intervient, elle ne se produira que deux ans après en moyenne, et que dans l'intervalle ils conserveront leurs titres usurpés.

Il convient donc de sévir inexorablement à leur endroit. C'est pourquoi il vous est proposé d'appliquer, dans de telles circonstances, les peines prévues en cas de forfaiture.

Seule en effet s'impose une sanction pénale d'une réelle portée qui permettra ensuite de montrer du doigt les auteurs de tels agissements et d'éviter le retour, voire la vulgarisation, de ceux-ci.

Il y a, au reste, incontestablement forfaiture à profiter des fonctions publiques qui vous sont confiées pour trahir les devoirs découlant de telles charges et se permettre de pratiquer des faux grossiers.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Toute personne qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions publiques, ou de tout autre manière, aura falsifié des procès-verbaux des opérations électorales, ou prêté son concours à de tels agissements, sera coupable de forfaiture et punie, au surplus, de la dégradation civique comme peine accessoire.